

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la directive n° 04/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant régime commun de gestion durable des pêches et de l'aquaculture dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- Vu** la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°037-2012/AN du 11 Octobre 2012 portant réglementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu décret n°2014-926/PRES/PM/MATD/MEDD/MEAHA/MEF/MRAH/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n°2014- 929/PRES/PM/MATD/MEDD/MEAHA/MEF/MRAH/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 2016-298/PRES/PM/MRAH du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

Vu le décret n° 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures d'exécution et de réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur rapport du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2021 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les conditions de création, d'exploitation et de concession d'établissement d'aquaculture conformément aux dispositions des articles 224 et 228 de la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso.

Article 2 : On entend par établissement d'aquaculture, toute exploitation d'élevage d'organismes aquatiques à des fins commerciales, scientifiques, expérimentales, de consommation, de loisir ou de repeuplement.

Article 3 : Peuvent être utilisées dans un établissement d'aquaculture les infrastructures suivantes :

- les étangs ;
- les bassins ;
- les bacs hors sol ;
- les enclos ;
- les cages flottantes ;
- et toute autre infrastructure autorisée.

Article 4 : Les établissements d'aquaculture sont classés en trois (03) catégories :

- **Catégorie A** : établissement d'aquaculture à des fins autres que scientifiques et expérimentales dont la capacité de production est d'au moins 05 tonnes par an ;
- **Catégorie B** : établissement d'aquaculture à des fins autres que scientifiques et expérimentales dont la capacité de production est inférieure à 5 tonnes par an ;
- **Catégorie C** : établissement scientifique d'aquaculture destiné à la recherche et aux expérimentations dans le domaine de l'aquaculture.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CREATION D'ETABLISSEMENT D'AQUACULTURE

Article 5 : Toute personne physique ou morale de droit privé désirant créer un établissement d'aquaculture de catégorie A ou de catégorie C doit adresser une demande d'autorisation au Ministre chargé de l'aquaculture sous – couvert de la voie hiérarchique.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation de création d'un établissement d'aquaculture est adressé au Ministre chargé de l'aquaculture et se compose de :

- une demande timbrée à 200 F CFA ;
- une copie certifiée conforme du document d'identité pour les personnes physiques ;
- une copie de l'acte de reconnaissance officielle et du document d'identité du représentant légal pour les personnes morales ;
- une description de la nature des infrastructures d'élevage, les espèces aquacoles à élever et la source d'alimentation en eau ;
- un arrêté portant avis conforme de faisabilité environnementale ;
- un titre d'occupation du terrain ;
- un plan de masse du futur établissement.

Article 7 : L'autorisation de création de l'établissement d'aquaculture contient les informations minimales suivantes :

- identification du titulaire ;
- localisation et superficie de l'établissement ;
- capacité de production ;
- finalités des activités d'aquaculture ;
- type d'aquaculture ;
- espèces en élevage ;
- période de validité de l'autorisation.

Elle est accordée par le ministre chargé de l'aquaculture après avis des ministres chargés de l'eau, de l'agriculture, des domaines et de l'environnement.

Il est tenu un registre des autorisations délivrées pour la création d'établissement d'aquaculture.

Article 8 : Toute personne physique ou morale de droit privé désirant créer un établissement d'aquaculture de catégorie B doit faire une déclaration écrite aux services déconcentrés chargé de l'aquaculture.

Article 9 : La déclaration de création d'un établissement d'aquaculture comprend les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du document d'identité pour les personnes physiques
- une copie de l'acte de reconnaissance officielle et du document d'identité du représentant légal pour les personnes morales ;
- les coordonnées géographiques du site de production ;
- une description de la nature des infrastructures d'élevage, les espèces aquacoles à élever et la source d'alimentation en eau.

Article 10 : Tout exploitant d'un établissement d'aquaculture désirant changer de catégorie fait une déclaration indiquant les infrastructures à réaliser au Ministre chargé de l'aquaculture sous – couvert des services techniques déconcentrés.

Article 11 : Il est accordé un délai de deux (02) ans renouvelable une fois pour la mise en exploitation de l'établissement à tout promoteur détenteur d'une autorisation de création d'un établissement d'aquaculture.

Article 12 : Tout exploitant a l'obligation de remise en état des lieux en cas de cessation des activités. L'obligation de remise en état peut être exclue en cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation pour des raisons indépendantes de l'exploitant.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'AQUACULTURE

Article 13 : Les établissements d'aquaculture exercent leurs activités dans le respect strict de la réglementation en matière d'exploitation des établissements d'aquaculture, notamment en matière de pollution, de protection et de conservation de l'environnement des plans et cours d'eau.

Article 14 : L'introduction de toute nouvelle espèce dans un établissement d'aquaculture, au démarrage ou en cours d'exploitation, doit requérir au préalable l'avis des services techniques chargés de l'aquaculture.

Article 15 : Tout exploitant est responsable de la qualité du produit livré aux consommateurs. A ce titre, il est passible de sanctions conformément à la loi en cas de distribution ou vente de produits contaminés ou nocifs pour la santé humaine.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE LA CONCESSION DES ETABLISSEMENTS D'AQUACULTURE

Article 16 : Pour les besoins de projets d'investissement dans le secteur de l'aquaculture, peuvent faire l'objet de concession au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé :

- les infrastructures aquacoles réalisées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- le prélèvement de l'eau du domaine public à des fins d'aquaculture ;
- l'utilisation sans prélèvement de l'eau faisant partie du domaine public à des fins d'aquaculture;
- l'aménagement des terres faisant partie du domaine public à des fins d'aquaculture.

Article 17 : On entend par concession d'aquaculture, le mode de gestion contractuelle par lequel l'Etat confie à une personne physique ou morale de droit privé, la jouissance exclusive d'investissements aquacoles, de terres ou d'eaux du domaine public pour y réaliser des activités d'aquaculture.

Article 18 : L'attribution de la concession se fait conformément à la réglementation en matière de la commande publique et des délégations de service public.

Article 19 : Nonobstant les dispositions de l'article 18 ci-dessus, toute personne physique ou morale peut solliciter une concession d'aquaculture en formulant une demande adressée au Ministre chargé de l'aquaculture sous – couvert des services techniques déconcentrés.

Article 20 : Le dossier de demande de concession d'aquaculture est composé de :

- une demande timbrée à 200 F CFA ;
- une copie certifiée conforme du document d'identité pour les personnes physiques ;

- une copie de l'acte de reconnaissance officielle et du document d'identité du dirigeant légal pour les personnes morales de droit privé;
- la liste des espèces aquacoles à élever ;
- un plan d'affaires ;
- une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- un arrêté portant avis conforme de faisabilité environnementale le cas échéant.

Article 21 : L'autorisation de concession d'aquaculture est accordée par le ministre chargé de l'aquaculture après consultation des ministres chargés de l'eau, de l'agriculture, des domaines et de l'environnement.

La concession est matérialisée par une convention entre le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 22 : Il est institué par arrêté du Ministre chargé de l'aquaculture un cahier de charges spécifiques pour l'exploitation des établissements d'aquaculture en concessions.

Article 23 : L'exploitation des concessions d'aquaculture se fait conformément aux dispositions du cahier de charges spécifiques.

Article 24 : La convention de concession fixe le montant de la redevance annuelle dont le montant minimum est de vingt-cinq (25) francs CFA par mètre carré, sans préjudice de la réglementation en matière de la Contribution Financière en matière d'Eau (CFE) en ce qui concerne le prélèvement de l'eau à des fins d'aquaculture.

Article 25 : La concession est accordée pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

Article 26 : Toute extension d'une concession est soumise à l'avis préalable des services compétents. La demande d'avis est accompagnée d'un plan détaillé du projet.

Article 27 : Il est accordé un délai de deux (02) ans pour la mise en valeur effective de l'exploitation de l'établissement concédé.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 28 : Le Ministre chargé de l'aquaculture prononce la suspension de l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sans préjudice des sanctions pénales dans les cas suivants :

- le non-respect du cahier de charges ;

- le rejet des eaux usées non traitées en violation de la réglementation en vigueur ;
- l'introduction d'espèces non autorisées ;
- l'utilisation de substances non homologuées dans l'alimentation et le traitement des maladies.

Article 29: Le retrait de l'autorisation de création ou de concession intervient en cas de récidive.

Article 30: L'autorisation de création d'un établissement d'aquaculture est retirée à tout détenteur d'autorisation ne respectant pas le délai fixé à l'article 11.

La concession d'aquaculture est retirée à tout concessionnaire ne respectant pas le délai fixé à l'article 27.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : Les promoteurs ou exploitants d'établissement d'aquaculture exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de deux (02) ans pour se conformer à ses dispositions.

Article 32: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021



Roeh Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation

Salifou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement,

Ousmane NACRO

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques

Tegwendé Modeste YERBANGA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Siméon SAWADOGO